

N° 9 - 2015/RAP-COM

Nouméa, le 28 AVR. 2015

R A P P O R T
de la commission de l'enseignement,
de la commission de l'enseignement privé,
de la commission du budget, des finances et du patrimoine

Les commissions de l'enseignement, de l'enseignement privé ainsi que du budget, des finances et du patrimoine se sont réunies, respectivement, sous la présidence conjointe de mesdames Monique MILLET et Hélène IEKAWÉ ainsi que de monsieur Thierry SANTA, le **jeudi 16 avril 2015 à 15 heures**, dans la salle des commissions de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 1241-2014/APS** : projet de délibération modifiant la délibération n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix d'encouragement à la recherche ;
- **Rapport n° 2237-2014/APS** : projet de délibération relative à la bourse d'excellence ;
- **Rapport n° 653-2015/APS** : relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;
- **Rapport n° 342-2015/APS** : projet de délibération modifiant la délibération n°19 2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés.

♦ ♦ ♦

Étaient présents pour la commission de l'enseignement : Mmes GOYETCHE, IEKAWÉ, JULIE, MILLET et SANMOHAMAT ainsi que M. SAM.

Étaient présents pour la commission de l'enseignement privé : Mmes GARGON, IEKAWÉ, JULIE, MILLET et SANMOHAMAT ainsi que M. SAM.

Étaient présents pour la commission du budget, des finances et du patrimoine : Mmes IEKAWÉ, JANDOT et TIEOUE ainsi que MM BLAISE, DUNOYER et SANTA.

Étaient absents excusés : Mmes CHAMPMOREAU et WAHUZUE-FALELAVAKI ainsi que MM. BERNUT, DE GRESLAN, SAKO et SALIGA.

L'exécutif de la province était représenté par M. MICHEL, président, et par M. BRIAL, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. KERJOUAN, secrétaire général, ainsi que par :
M. HMALOKO, secrétaire général adjoint ;
M. MALAUSSENA, directeur de l'enseignement (DES) ;
Mme PANGRANI, directrice adjointe de l'éducation (DES) ;
M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;
Mme BOSSERELLE, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiant (DES) ;
Mme BENITO, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;
M. ARLIE, chargé d'études juridiques (DJA).

◆ ◆ ◆

Rapport n° 1241-2014/APS : projet de délibération modifiant la délibération n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix d'encouragement à la recherche

Par délibération n°44-98/APS du 18 novembre 1998, un prix d'encouragement à la recherche a été créé par la province Sud destiné à encourager les étudiants qui préparent une thèse ou un travail de recherche présentant un intérêt pour le territoire, et particulièrement la province Sud.

Ce prix consiste en l'attribution d'une allocation mensuelle de 120.000 FCFP durant 36 mois.

Depuis 1998, le montant de ce prix est resté inchangé.

Le nombre de prix susceptibles d'être attribués est fixé chaque année par le Bureau de l'assemblée de la province Sud. Il est au nombre de trois pour l'année 2014. En cumulé, il y a en moyenne une dizaine de bénéficiaires chaque année.

Dans le cadre de l'harmonisation des diverses bourses d'aide à la recherche en Nouvelle-Calédonie, il est proposé d'augmenter le montant du prix d'encouragement à la recherche à 191.000 FCFP par mois.

Les bénéficiaires actuels de l'allocation mensuelle de recherche profitent également de cette augmentation.

Ce montant pourra être diminué des autres aides pour études financées sur fonds publics et autres revenus servis aux intéressés.

La mesure engendre un surcoût annuel d'environ 8,5 millions ; montant qui peut être dégagé du budget primitif.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

Dans la discussion générale, M. SAM a souhaité avoir des compléments d'information sur la possibilité de cumuler cette aide avec la bourse d'encouragement à la recherche du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Mme MILLET lui a indiqué que le cumul n'est pas possible puisque dans les faits, les jurys qui se prononcent sur l'attribution de ces bourses se tiennent consécutivement et, qu'ainsi, ils ne peuvent retenir les mêmes lauréats.

En complément du rapport de présentation, le deuxième vice-président de l'assemblée de province a précisé que le montant de l'aide provinciale a été réévalué afin de le rendre aussi attractif que le dispositif institué par la Nouvelle-Calédonie et encourager ainsi les étudiants à traiter des sujets intéressant la province Sud.

Mme MILLET a, pour sa part, confirmé à M. DUNOYER que le montant du coût supplémentaire annoncé pour 8,5 millions de francs était lié à l'augmentation du montant des aides actuellement versées aux lauréats.

En comparaison avec les dispositifs existants en provinces Nord et îles Loyauté, Mme MILLET a en outre indiqué à Mme JULIE que si ces provinces n'avaient pas mis en œuvre de dispositifs similaires, elles accordent néanmoins des aides exceptionnelles.

Mme GOYETCHE a souhaité savoir si les aides étaient réservées aux citoyens calédoniens ou si l'octroi de cette bourse était conditionné par une durée de résidence.

Le directeur de l'éducation a précisé qu'il n'était pas prévu de telles conditions et que le jury étudiait uniquement l'intérêt de la thèse pour la province Sud, les étudiants devaient néanmoins être inscrits à l'école doctorale du Pacifique et/ou à un organisme partenaire du Consortium de coopération pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA).

Mme TIEOUE a alors souhaité savoir si les lauréats étaient engagés dans un contrat moral avec la collectivité pour exercer par la suite un emploi en province Sud.

Le directeur de l'éducation a expliqué qu'il n'est pas non plus prévu de conditions de cet ordre mais que le lauréat est néanmoins tenu d'informer la province Sud du résultat de sa thèse et de remettre celle-ci à la collectivité une fois soutenue.

Le deuxième vice-président de l'assemblée de province a précisé qu'à la différence du financement d'une bourse d'excellence, il s'agit simplement de financer des études dans l'intérêt de la province Sud.

Le président de l'assemblée de province a conclu en rappelant, par ailleurs, que les lauréats de ce dispositif ne pouvaient pas bénéficier d'un recrutement sur titre dans la fonction publique, la thèse ne faisant pas partie des diplômes requis.

M. SANTA a souhaité avoir des compléments d'information concernant la procédure d'attribution des aides.

Mme MILLET lui a expliqué que le choix des lauréats est effectué par un vote du jury, présidé par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant et constitué de représentants d'organismes de recherche, tels que l'Institut de recherche et de développement (IRD).

Elle a ajouté que ce jury s'attache à proposer l'attribution de bourses pour des sujets de thèses présentés dans des disciplines différentes.

Mme MILLET a indiqué à Mme JULIE que si la liste des membres du jury ne comportait pas de représentants du secteur du développement économique, la délibération prévoyait néanmoins que le jury puisse associer à ses travaux les personnes qu'elle souhaite voir participer.

♦ ♦ ♦

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 2 : Suite à l'intervention de Mme SANMOHAMAT, il est proposé, d'une part, de préciser la dénomination du prix d'encouragement à la recherche, objet de la délibération n° 44-199/APS du 18 novembre 1998, en indiquant expressément qu'il s'agit du prix de la province Sud et, d'autre part, d'actualiser la référence à la direction de l'éducation.

Il est ainsi proposé de réécrire le présent article comme suit :

*« **ARTICLE 2** : I – Dans l'intitulé de la délibération, les mots : « de la province Sud » sont insérés après les mots : « un prix ».*

II - La première phrase de l'article 1 est remplacée par les dispositions suivantes:

« Il est créé un prix de la province Sud destiné à encourager les étudiants qui préparent une thèse ou un travail de recherche présentant un intérêt pour le territoire et particulièrement la province Sud et inscrits à l'école doctorale du Pacifique et/ou un organisme partenaire du Consortium de Coopération pour la Recherche, l'Enseignement Supérieur et l'Innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA). »

III - Dans toutes les dispositions de la délibération, les références à la direction de l'enseignement et au directeur de l'enseignement sont remplacées respectivement par les références à la direction de l'éducation et au directeur de l'éducation. »

Avis favorable des commissions.

Article 3 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 4 : Suite à l'intervention de M. DUNOYER concernant le cumul du prix provincial d'encouragement à la recherche avec d'autres aides publiques ou revenus servis aux lauréats, les conseillers ont proposé de préciser les conditions dans lesquelles ce cumul est accepté, dans la mesure où la rédaction initiale emploie le terme « pourra » qui est source d'interprétation.

Il est ainsi proposé de réécrire le deuxième aliéna de l'article 4 comme suit :

« 1. Une allocation mensuelle de recherche d'un montant brut de cent quatre-vingt-onze (191 000) francs versée durant 36 mois au plus, consécutifs ou non, sous réserve des dispositions de l'article 6.. Ce montant est diminué du montant des autres aides pour études financées sur fonds publics et autres revenus salariés ou non, servis à l'intéressé. »

Avis favorable des commissions.

Dans la discussion portant sur l'article 4, les conseillers ont également envisagé de laisser subsister l'ancien dispositif qui permettait, dans certaines conditions, le cumul du prix d'encouragement à la recherche avec une rémunération. Monsieur Santa a ainsi souhaité que l'allocation provinciale puisse être cumulée avec des revenus, dans la limite de 120 000 francs.

En réponse, Mme JULIE a indiqué que la préparation d'une thèse est une activité à temps complet, très difficilement compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ces conditions, l'introduction d'une règle autorisant le cumul de rémunérations se ferait au détriment de la recherche universitaire et donc de l'objectif de la délibération.

Article 5 : Avis favorable des commissions, sans observations.

Article 6 : Après avoir débattu sur la composition du jury, il est proposé de supprimer la référence au « chef de service de l'enseignement ».

Il est ainsi proposé d'ajouter un alinéa au présent article ainsi rédigé :

« - Le sixième alinéa est supprimé. »

Avis favorable des commissions.

Article 7 : Suite à la modification relative à la dénomination du prix, apportée à l'article 1, il est proposé de modifier le premier alinéa du présent article.

Il est proposé ainsi d'insérer les mots : « de la province Sud » après les mots : « la campagne du prix ».

Avis favorable des commissions.

Article 8 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions, les conseillers ayant voté à l'unanimité, excepté les membres du groupe politique Front pour l'unité, lequel groupe donnera sa position en séance.

♦ ♦ ♦

Rapport n° 2237-2014/APS : projet de délibération relative à la bourse d'excellence

Afin de favoriser l'émergence d'une élite calédonienne, la province Sud a décidé d'octroyer chaque année dix bourses d'excellence aux étudiants calédoniens qui accèdent pour la première fois à une grande école. Ce dispositif prévoit également la prise en charge des frais de transport aérien et de séjour de tous les étudiants déclarés admissibles aux concours d'entrée de ces grandes écoles.

La délibération n°48-2012/APS du 18 décembre 2012 fixe les conditions de ce dispositif. L'arrêté n°774-2013/ARR/DES du 10 juillet 2013 en précise les procédures. L'arrêté n°268-2013/ARR/DES du 27 février 2013 liste les grandes écoles concernées.

Sur les deux dernières rentrées universitaires, 2013-2014 et 2014-2015, 84 étudiants ont candidaté à la bourse d'excellence. Parmi eux, 20 étudiants sont actuellement boursiers d'excellence. A ce titre, une bourse mensuelle de 200 000 francs leur est versée, pour un coût annuel de 48 millions de francs. Pour faciliter le passage des oraux d'admissibilité à tous les candidats aux grandes écoles, la province a versé 12.9 millions de francs en indemnités de séjour à 63 d'entre eux et 6.6 millions de francs en frais de transport à 45 étudiants.

Il est proposé aujourd'hui de rapprocher ce dispositif des besoins identifiés :

- en ramenant le montant de la bourse à 120 000 francs mensuels (idem aux élèves à l'IEP) ;
- en introduisant une condition de ressources : les bénéficiaires devront justifier que les ressources annuelles de leur famille sont inférieures à 12 millions de francs ;

- en favorisant les étudiants répondant aux conditions de ressources de la bourse définies par la délibération relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées : 5 des 10 bourses d'excellence accordées annuellement leur reviendront prioritairement ;
- en instaurant, pour les bénéficiaires de la bourse d'excellence, trois aides annexes :
 - o lors de l'installation : une prime d'installation à hauteur de 150 000 francs,
 - o lors de l'installation, puis chaque année : le remboursement des frais annuels d'inscription dans l'établissement retenu ;
 - o pour le voyage retour : le transport de bagages, dans la limite de 80 000 francs ;
- en ramenant l'allocation de séjour pour les entretiens d'admission concours à un forfait de 50 000 francs, quelle que soit la durée de séjour ou le nombre de concours présentés. Cette aide, comme celle accordée pour le voyage, sont également diminuées de 50 % pour les candidats qui ne répondent pas au plafond de ressources précité (référence : stage BTS).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

Après la lecture du rapport, le secrétaire général adjoint chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale a précisé que celui-ci comportait une erreur de plume en faisant référence aux « oraux d'admissibilité », au troisième paragraphe, et non aux « oraux d'admission ».

◆ ◆ ◆

Dans la discussion générale et en complément du rapport de présentation, le président de l'assemblée de province a indiqué que le présent projet de délibération a pour objectif, d'une part, de créer une condition supplémentaire pour l'obtention de cette bourse, par l'instauration d'un plafond de ressources, et, d'autre part, d'améliorer la mise en œuvre de ce dispositif.

Le secrétaire général adjoint chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale a confirmé à Mme TIEOUE que cette bourse n'était pas réservée aux études poursuivies dans un établissement situé sur le territoire national mais pouvait également être sollicitée pour des études à l'étranger.

Il a ajouté que les établissements de la zone pacifique n'avaient fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune demande et que, seul un étudiant avait présenté une demande pour étudier à l'étranger, pour la « London school of economics and business administration », à Londres.

Le président de l'assemblée de province a indiqué à M. SANTA qu'il n'est pas prévu véritablement de quotas entre les enfants boursiers ou non boursiers et qu'il s'agit uniquement de réattribuer à ces derniers les bourses dès lors qu'elles ne seraient pas pourvues par des enfants boursiers.

M. SANTA a fait observer que la proposition de baisser le montant de l'aide à 120 000 francs par mois, soit une diminution de 80 000 francs, ne semble pas judicieuse puisqu'elle ne permettra pas, selon lui, de poursuivre des études à Paris ni à Londres dans de bonnes conditions.

A ce sujet, le deuxième vice-président de l'assemblée de province a précisé que le montant de l'aide provinciale est équivalent aux bourses allouées aux étudiants admis dans un institut d'études politiques et qu'il est supérieur au montant des bourses à caractère social versées aux étudiants faisant des études en métropole et notamment, à Paris.

Il a ajouté que cette aide pouvait également être cumulée avec les autres aides nationales disponibles, telles que l'aide au logement.

Mme JULIE a précisé qu'aucun enfant boursier n'avait pu jusqu'à présent bénéficier de cette bourse et que ceux qui partaient en métropole faire des études dans de grandes écoles, bénéficiaient du plafond de la bourse de niveau 4, soit 95 000 francs.

M. SANTA a rappelé qu'il est surprenant qu'aucun enfant boursier n'ait pu jusqu'à présent bénéficier de cette bourse puisqu'il n'existe pas de plafond de ressources.

Sur ce point, Mme JULIE a indiqué qu'au regard d'un bilan réalisé sur l'octroi de cette bourse, il a été constaté que, d'une part, le premier enfant boursier arrivait en quinzième position sur la liste et, d'autre part, que les dix lauréats venaient de milieux très aisés et disposaient de l'aide pour un montant de 200 000 francs.

Pour conclure, elle a ajouté que la modification des dispositions de l'actuelle réglementation permettra enfin d'aider les élèves venant de milieux défavorisés.

Mme MILLET a rappelé qu'actuellement, l'aide était uniquement attribuée en fonction des notes des candidats. Elle a ajouté qu'il ne s'agissait pas, au travers du projet de délibération, de réserver cette aide aux enfants issus de milieux défavorisés.

Le directeur de l'éducation a indiqué à M. SANTA que les critères d'attribution étaient fixés par la délibération et qu'ils portaient notamment sur le parcours de l'étudiant, ses résultats au baccalauréat et ses résultats d'admissibilité.

Mme TIEOUE a fait observer que ce dispositif ne pouvait véritablement profiter aux jeunes du pays puisque la principale filière du baccalauréat choisie en Nouvelle-Calédonie était la filière technique et non la filière générale.

Le président de l'assemblée de province a confirmé à Mme GOYETCHE que l'obligation de revenir travailler en Nouvelle-Calédonie ne présentait pas de difficultés particulières au regard du haut niveau de compétences acquis par ces étudiants.

Le président de l'assemblée de province a indiqué à M. DUNOYER que les frais auxquels devront faire face les étudiants handicapés calédoniens seront pris en charge par les dispositifs d'aide nationaux. Enfin, il a annoncé qu'une note sera réalisée afin de définir l'ensemble des aides métropolitaines pour lesquelles les étudiants calédoniens sont éligibles.

Le secrétaire général a précisé à Mme TIEOUE que l'habilitation qui est donnée au Bureau de l'assemblée permet d'actualiser le nombre de bourses en fonction des capacités budgétaires de la collectivité.

♦ ♦ ♦

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Aux fins de clarifier les dispositions prévues au présent article, M. BLAISE a proposé de relier les deux alinéas en une seule phrase.

L'article 1 serait ainsi modifié :

« Dix bourses peuvent être attribuées chaque année, sur critères d'excellence, aux étudiants de la province Sud inscrits pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger dont les diplômes ou formations permettent d'exercer une activité professionnelle en

Nouvelle-Calédonie et dont la liste est fixée par arrêté du président de l'assemblée la de province Sud après avis de la commission de l'enseignement. »

Avis favorable des commissions.

Article 2 : I - Suite à l'intervention de M. DUNOYER, portant sur la nécessité de préciser dans le texte le fait que les étudiants doivent être rattachés au foyer fiscal de leur parents, le secrétaire général a indiqué aux conseillers que prévoir expressément un tel rattachement fiscal conduisait des familles disposant d'un niveau de ressources très élevé à demander le détachement du foyer fiscal de leur enfant, afin que celui-ci soit éligible au dispositif provincial. Il s'ensuivrait un coût prohibitif pour la province, sans justification.

Il a indiqué qu'un complément d'information pourra être apporté en assemblée.

II - S'interrogeant sur la référence, au sein des articles 2, 11 et 13, à la résidence des étudiants, Mme TIEOUE a indiqué qu'il semble exister une contradiction entre ces dispositions dès lors que l'article 2 prévoit que l'étudiant doit avoir une résidence en province Sud pour obtenir la bourse, tandis que les articles 11 et 13 prévoient que l'étudiant peut être amené à résider en métropole.

Les conseillers ont souhaité clarifier l'articulation entre ces articles.

Il est ainsi proposé de réécrire le premier alinéa du présent comme suit :

« Les demandeurs de la bourse d'excellence doivent être de nationalité française, détenteurs du baccalauréat délivré en Nouvelle-Calédonie et justifier que :

- *leurs parents ou les personnes dont ils sont à charge résident en province Sud depuis au moins six mois au premier janvier de l'année d'intervention de l'aide;*
- *sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11 et 13, eux-mêmes résident en province Sud depuis au moins six mois au premier janvier de l'année d'intervention de l'aide. »*

Avis favorable des commissions.

3 - Suite à l'intervention de Mmes JULIE et JANDOT relative au rehaussement de l'âge limite des candidats aux fins de ne pas exclure des étudiants suivant une préparation aux grandes écoles dispensées au lycée Jules Garnier ou par l'école de gestion et de commerce, il est proposé de modifier le second alinéa du présent article.

Il est ainsi proposé de remplacer les mots : « 21 ans » par les mots : « 23 ans ».

Avis favorable des commissions.

Article 3 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 4 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 5 : Suite à l'intervention de M. DUNOYER relative à l'imprécision du terme « famille » figurant dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, il est proposé de rédiger cette phrase comme suit :

« Le montant du revenu annuel de leurs parents ou celui des personnes dont ils sont à charge, auquel s'ajoute le cas échéant le montant annuel de leurs propres revenus, doit être inférieur ou égal à douze millions (12 000 000) de francs, augmenté de trois-cent-soixante mille (360 000) francs par point de charge. ».

Avis favorable des commissions.

Article 6 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 7 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 8 : Afin de prendre en compte l'impact de la contribution calédonienne de solidarité (CCS), il est proposé d'ajouter après les mots : « *Le montant annuel* » le mot : « *brut* ».

Avis favorable des commissions.

Article 9 : Suite à l'intervention de M. DUNOYER relative à l'imprécision du terme « *famille* » figurant au dernier alinéa, il est proposé supprimer, au sein de cet alinéa les mots : « *de la famille* ».

Avis favorable des commissions.

Article 10 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 11 : I - Afin de prendre en compte l'impact de la contribution calédonienne de solidarité (CCS) et de préciser en ce sens le montant l'aide allouée, il est proposé d'insérer après les mots : « *- une aide unique à l'installation d'un montant* » le mot : « *brut* ».

Avis favorable des commissions.

II – Afin de procéder à un correctif rédactionnel, il est proposé de supprimer les mots : « *par voie maritime* ».

Avis favorable des commissions.

Article 12 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 13 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 14 : En réponse à Mme SANMOHAMAT, le secrétaire général a indiqué que cet article vise à plafonner l'allocation forfaitaire de séjour pour éviter de reproduire les dérives qui ont été constatées.

Il a néanmoins ajouté que le montant de 50 000 francs prévu par le projet de texte pourrait ne pas couvrir la totalité des frais réels supportés par les familles.

Suite à cette intervention, il est ainsi proposé de réécrire l'article 14 comme suit : « *L'allocation forfaitaire de séjour mentionnée à l'article 12 est attribuée par arrêté du président de l'assemblée de province.*

Le montant de cette allocation est fixé à vingt-cinq mille (25 000) francs par semaine, pour une période d'une durée maximale de quatre semaines comprise entre le début et la fin des épreuves d'admission au sein des établissements mentionnés à l'article 1 et pour lesquelles l'étudiant a été admis à se présenter. ».

Avis favorable des commissions.

Article 15 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 16 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 17 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 18 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 19 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Avant que les commissions ne se prononcent sur l'ensemble du projet de délibération, M. Santa propose, au regard de la modification apportée au dispositif des bourses d'excellence institué en 2012, que le projet de délibération s'intitule « *bourse socialiste d'excellence* ».

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions, les conseillers ayant voté à l'unanimité, excepté les membres des groupes politiques Front pour l'unité et le Front indépendantiste et progressiste, qui donneront leur position en séance.

♦ ♦ ♦

Rapport n° 653-2015/APS : relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

Jusqu'à ce jour, la prime unique d'installation, d'un montant de 120 000 F, est attribuée à tous les étudiants qui n'ont pas accès, du fait des revenus familiaux, au dispositif des bourses, et ce quels que soient ces revenus.

Dans le projet de refonte du dispositif des bourses, cette prime unique d'installation, qui passe de 120 000 à 150 000 francs est affectée d'un plafond de ressources, d'un montant de 660 000 francs mensuels, corrigé par le système des points de charge du régime général, pour tenir compte de la composition et des charges de la famille. Le plafond peut ainsi s'élever jusqu'à 930 000 francs, pour 12 points de charge.

Ces étudiants, non boursiers mais cependant « aidés » ont accès aux aides annexes : préparation au départ, accueil MNC à Paris, suivi social et pédagogique.

Par ailleurs :

- les plafonds des ressources familiales sont augmentés de 30 % ;
- une aide annuelle renouvelable remplace le prêt à taux zéro, convention dénoncée par la banque : cette aide se monte à 150 000 francs par an pour des études hors Nouvelle-Calédonie et 75.000 francs pour des études sur le territoire. Les conditions qui présidaient à l'octroi du prêt sont maintenues pour celui de l'aide annuelle (environ 15 millions de surcoût, en déduisant les frais bancaires acquittés actuellement).

L'ensemble de ces mesures s'élève à 100 millions environ (essentiellement du fait du relèvement des plafonds), pour un budget actuel de 490 millions.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

En complément du rapport de présentation, le président de l'assemblée de province a expliqué qu'il existait deux types de stratégies en ce domaine et qui consistent, soit à relever le montant des bourses, mais sans changer le nombre de bénéficiaires, soit à relever le plafond des ressources, objet du présent texte, notamment pour les échelons intermédiaires, afin d'augmenter le nombre de bénéficiaires.

Le secrétaire général a ajouté qu'au vu des études réalisées sur ce sujet, le montant d'aide le plus élevé, dont bénéficient les familles les plus défavorisées, est suffisant pour couvrir la totalité du coût de la vie sur le lieu d'études.

Le directeur de l'éducation a indiqué à Mme SANMOHAMAT que la convention passée avec les organismes bancaires relative au prêt à taux zéro avait été dénoncée par ces derniers en raison, principalement, de problèmes de gestion de dossiers liés aux difficultés d'obtenir des justificatifs.

Le secrétaire général adjoint chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale a ajouté que les organismes bancaires refusaient d'octroyer des prêts bien que, d'une part, la province Sud ait donné son accord pour l'octroi du prêt et, d'autre part, elle ait pris en charge les intérêts ainsi que la moitié du capital.

En ce sens, il a conclu en précisant qu'il était proposé de supprimer cette aide puisque, lorsque l'étudiant ne parvenait pas à obtenir ce prêt, il perdait également le bénéfice des aides annexes, telles que l'aide au transport.

Le directeur de l'éducation a indiqué à Mme TIEOUE que l'aide vise aussi des étudiants qui n'auraient pas forcément obtenu leur baccalauréat en Nouvelle-Calédonie, notamment en raison de l'absence de certaines filières techniques spécifiques sur le territoire.

Le directeur de l'éducation a confirmé à Mme TIEOUE que ce dispositif ne concernait pas uniquement les établissements métropolitains ou canadiens mais également ceux présents dans la zone Pacifique. Il a ajouté qu'actuellement, une seule étudiante poursuit ses études supérieures en Nouvelle-Zélande.

Le directeur de l'éducation a confirmé à Mme GOYETCHE que seuls les étudiants boursiers et les étudiants aidés, bénéficiant de la prime d'installation, ont droit à l'aide annuelle et à l'aide aux transports.

Le directeur de l'éducation a annoncé à Mme SANMOHAMAT que la prise en charge du retour pour les vacances sera dorénavant assurée par le biais du dispositif du passeport mobilité.

♦ ♦ ♦

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 2 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 3 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 4 : Suite à l'intervention de M. DUNOYER relative à l'imprécision du terme « famille », il est proposé de remplacer les mots : « que leur famille » : par les mots « que leurs parents ou les personnes dont ils sont à charge ».

Avis favorable des commissions.

Article 5 : I – Suite à l'intervention de Mme MILLET, il est proposé de ne pas opposer la limite d'âge aux étudiantes dont le cursus scolaire a pu être interrompu en raison d'une ou plusieurs grossesses. Dans le même sens, il est proposé de faire de même pour les étudiants qui, en raison de leur handicap, peuvent être amenés à dépasser la limite d'âge prévue par cet article.

Après le quatrième alinéa, il est ainsi proposé d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« - à l'étudiante ayant un ou plusieurs enfants ;
- à l'étudiant reconnu handicapé au taux de 66,66 % minimum. »

Avis favorable des commissions.

II – Afin d'améliorer la rédaction de l'article 5, les conseillers ont proposé que le cinquième alinéa, devenu septième alinéa suite à l'insertion au I ci-dessus de deux nouveaux alinéas, devienne le deuxième alinéa de l'article 5 et que les mots : « *Elle est prorogée* » soient remplacés par les mots : « *La limite d'âge prévue au premier alinéa est prorogée* ».

Avis favorable des commissions.

II – S'agissant de la nécessité de prévoir des cas dans lesquels la limite d'âge de 26 ans n'est pas opposable, mentionnée au sixième alinéa, devenu le huitième alinéa suite à l'insertion au I ci-dessus de deux nouveaux alinéas, le président de l'assemblée de province a indiqué que les dispositions terminales de l'article 5 prévoyaient un mécanisme dérogatoire idoine.

Article 6 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 7 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 8 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 9 : Afin de coordonner les dispositions du présent article à l'amendement précédemment adopté à l'article 5, il est également proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 9.

Il est proposé d'insérer après les s mots : « *et qui doit,* » les mots : « *en raison de son état de grossesse ou* ».

Avis favorable des commissions.

Article 10 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 11 : Suite à l'intervention de M. DUNOYER portant sur la typologie de ressources du foyer de l'étudiant, il est proposé de réécrire le premier alinéa comme suit :

« *Les revenus pris en compte pour l'appréciation des ressources sont ceux des parents de l'étudiant ou ceux des personnes dont il est à charge, auxquels s'ajoutent le cas échéant les propres revenus de l'étudiant.* ».

Avis favorable des commissions.

Article 12 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 13 : Au vu des modifications précédemment évoquées, il est proposé de supprimer le présent article et de renuméroter en conséquence l'ensemble des articles subséquent et de modifier les renvois d'articles concernés par cette renumérotation.

Avis favorable des commissions.

Article 14 devenu article 13 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 15 devenu article 14 nouveau : Afin de procéder à un correctif rédactionnel, il est proposé d'insérer au dernier alinéa du présent article, après le mot : « *augmenté* » le mot : « *de* ».

Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 16 devenu article 15 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 17 devenu article 16 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 18 devenu article 17 nouveau : Suite à l'intervention de M. DUNOYER, relative à la difficulté que peut représenter l'énumération exhaustive des diplômes au premier alinéa, le président de l'assemblée de province a indiqué que l'article 48 du projet de délibération habilite le Bureau de l'assemblée à modifier ou compléter cette liste et donc de lever toute difficulté d'application.

Avis favorable des commissions.

Article 19 devenu article 18 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 20 devenu article 19 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 21 devenu article 20 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 22 devenu article 21 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 23 devenu article 22 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 24 devenu article 23 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 25 devenu article 24 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 26 devenu article 25 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 27 devenu article 26 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 28 devenu article 27 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 29 devenu article 28 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 30 devenu article 29 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 31 devenu article 30 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 32 devenu article 31 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 33 devenu article 32 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 34 devenu article 33 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 35 devenu article 34 nouveau : Avis favorable des commissions.

Les conseillers ont toutefois observé qu'il serait peut être judicieux que la province harmonise les conditions et modalités d'obtention des aides qu'elle alloue aux étudiants passant des épreuves d'admission aux concours, et qui peuvent différer d'un dispositif à l'autre.

Article 36 devenu article 35 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 37 devenu article 36 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 38 devenu article 37 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 39 devenu article 38 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 40 devenu article 39 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 41 devenu article 40 nouveau : Afin de prévoir une représentation de l'ensemble des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée de la province Sud, le président de l'assemblée de province a proposé de modifier le quatrième alinéa du présent article.

Il est ainsi proposé de remplacer les mots : « *qui y sont représentés* » par les mots : « *régulièrement constitués* ».

Avis favorable des commissions.

Article 42 devenu article 41 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 43 devenu article 42 nouveau : Afin d'améliorer la rédaction du présent article, il est proposé d'insérer, au premier alinéa, les mots : « *des étudiants* » après les mots : « *Sur les dossiers* ».

Avis favorable des commissions.

Article 44 devenu article 43 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 45 devenu article 44 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 46 devenu article 45 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 47 devenu article 46 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 48 devenu article 47 nouveau : Afin de corriger des erreurs rédactionnelles, il est proposé :

- de supprimer le quatrième alinéa ;
- au dernier alinéa, de remplacer les mots : « *la convention prévue* » par les mots : « *les conventions prévues* ».

Avis favorable des commissions.

Article 49 devenu article 48 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 50 devenu article 49 nouveau : I - Afin de procéder à un correctif rédactionnel, il est proposé de supprimer au second alinéa la date : « *2012* ».

II – Dans l'objectif d'actualiser les références à des textes réglementaires en vigueur au sein des différents dispositifs provinciaux, il est proposé de modifier le présent article.

Il est ainsi proposé de créer un point III rédigé comme suit :

« *III - Au sein de la délibération n° 31-2008/APS du 13 juin 2008 relative à la création et aux modalités d'attribution d'une bourse d'enseignement artistique, la référence à la présente délibération remplace la référence à la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 03 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées.*

Au sein de la délibération modifiée n° 44-1998/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix d'encouragement à la recherche, la présente délibération remplace la référence à la délibération

n° 42-98/APS du 18 novembre 1998 modifiant les dispositions de la délibération n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées. »

Avis favorable des commissions.

Article 51 devenu article 50 nouveau : Avis favorable des commissions, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions, les conseillers ayant voté à l'unanimité, excepté les membres du groupe politique Front pour l'unité, lequel groupe donnera sa position en séance.

♦ ♦ ♦

Rapport n° 342-2015/APS : projet de délibération modifiant la délibération n°19 2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés

Par délibération n°19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés, le plafond des ressources est déterminé par les charges de la famille (nombre d'enfants mineurs vivant au foyer et des enfants majeurs infirmes ou étudiants rattachés fiscalement au foyer, du niveau d'études et éventuellement du handicap).

Il y a ainsi un plafond pour les enfants scolarisés en primaire et au collège et un plafond, plus élevé, pour les lycéens et les enfants scolarisés en classes spécialisées.

L'enfant a une bourse si les ressources du foyer ne dépassent pas chaque mois :

Enfants à charge (1)	Primaire ou collège	Lycée ou classe spécialisée (2)
1	152 000 F	228 000 F
2	190 000 F	266 000 F
3	228 000 F	304 000 F
4	266 000 F	342 000 F
5	304 000 F	380 000 F
6	342 000 F	418 000 F
7	380 000 F	456 000 F
8	418 000 F	494 000 F
9	456 000 F	532 000 F
10	494 000 F	570 000 F

Il est proposé de modifier cette répartition et de définir les plafonds des ressources des familles en deux groupes : un applicable aux familles lorsque leurs enfants sont en primaire (maternelle et élémentaire) et un applicable aux familles lorsque les enfants sont dans le secondaire (collège et lycée).

En effet, quand l'enfant entre dans le secondaire, ses besoins, à la charge des familles, augmentent (acquisition des fournitures scolaires, instrument de musique, machine à calculer, tenues

de sport, cahiers d'exercices, livres de bibliothèque - précédemment fournis par l'école). Parfois, il faut également assurer les services d'un transport scolaire.

Ainsi, le coût de la scolarité d'un collégien avoisine plus celui d'un lycéen que d'un élève de primaire. Aligner les plafonds de ressources des familles de collégiens à ceux des lycéens permet de tenir compte de cette similitude.

En se basant sur le nombre actuel de collégiens boursiers (+/-5 000) et en y ajoutant environ 15%, représentant ceux non recensés (familles dont les enfants sont uniquement au collège), la hausse des plafonds des collégiens au niveau de celui des lycéens représenterait un surcoût de l'ordre de 43 MF.

Cette mesure pourrait être appliquée à compter de la rentrée scolaire 2016 (campagne du 1^{er} juin au 10 juillet 2015).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.

♦ ♦ ♦

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Suite à l'intervention de M. SAM portant sur la chronologie de la scolarité du second degré, il est proposé d'intervertir au deuxième alinéa du présent article, les mots : « lycée » et « collège ».

Cet alinéa serait ainsi modifié :

« - deux points supplémentaires pour le candidat boursier s'il fréquente une classe de l'enseignement spécialisé ou une classe de lycée collège ou une classe de collège lycée ou s'il est reconnu handicapé par les commissions spécialisées à un taux supérieur à 50% ; »

Avis favorable des commissions.

Article 2 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 3 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 4 : Afin de procéder à un correctif rédactionnel, il est proposé de réécrire l'article comme suit :

« Dans toutes les dispositions de la délibération, les références à la direction de l'enseignement et au directeur de l'enseignement sont remplacées respectivement par les références à la direction de l'éducation et au directeur de l'éducation. »

Avis favorable des commissions.

Article 5 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 6 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions, les conseillers ayant voté à l'unanimité, excepté les membres des groupes politiques Front pour l'unité, lequel groupe donnera sa position en séance.

◆ ◆ ◆

La présidente de la commission de
l'enseignement



Monique Millet

La présidente de la commission de
l'enseignement privé



Hélène Iekawé

Le président de la commission du budget,
des finances et du patrimoine



Thierry Santa